

Lettre patente

Qui ordonne que pour la fabrication de
 Le monnoye 48. ^d & devant ordonnée il
 sera employé le fuisse nécessaire
 Lequel Le Roy prend sur son compte

Du 13^e Bre 1356

Jean par la grace de Dieu
 Roy de France a nos ames et feaux
 les Generaux maîtres de nos monnoyes
 salut & Diliction, nous avons entendu
 & sommes pleinement informez que
 nos monnoyes ont esté et sont
 apportez de puis quelques firmes
 nostre presente ordonnance de
 monnoye 48. ^d plusieurs matieres
 d'argent en haute loy et de billon
 allouez au dessus de trois deniers
 de loy dit et nommé argent le
 R. E. M. M. f. 222. v.

Roy lesquelles nous juremes
ne puerent estre auoues a ha.
Loy dicte trois deniers de Loy
Quatre argens pour faire Louage
Celle dite monnoye eant
J auoir mis ou mettre Cuiure
ou autrement Louage de
mordure monnoye. et este
ou fut ou seroit breuement
du tout en hommage laeste
chose pour cause de tres
grandes et innumerables
misere quil nous conuient
faire et soutenir a present
et au temps advenir ^{plus que nous n'auons} tant
pour le faire de nos Guerres
comme pour la tuition et
deffense de nous de nostre
Empire et de nostre Royaume
nous ne voulons pas souffrir
pour ce Enje que nous vous
mandons Commissions et Lettres

Espignons a Vous et a
 Chacun de vous, que en
 toutes et Chaunes nos monnoyes
 et qu'elle n'y a ou y aura
 aucune matiere d'argent en
 haute Loy ou autrement que
 par deffaut de ^{bon} billon
 ne pourra estre ni se encoeurre
 et auoir y mettre Cuivre en
 faisant ce present ouvrage ou
 autre advenir, en juelles covue
 mises et faittes mettre telle
 quantite de Cuivre comme
 Convindra pour faire nosdites
 monnoyes ou autres affaires si diligemment et de telle maniere que aucun nosd.
 ne puissent estre
 en Chommage, et tous jelluz
 Cuivre qui a este et sera
 mis en ce present ouvrage
 de l'œuvre advenir nous voulons
 avoir este et estre ^{quis a} prins sur
 nous le a nos depens, mandons
 par ces presentes a vous

ametz et seaux les Gens
des Comptes a Paris
que tout ce qui aura couru
ils auvent et Comptes de leur
a qui appartient sans aucun
Contredit ny mandement autre
avoir donne en notre Charte
De Royse le 13. Septembre
L'an de Grace 1556. ainsi
signe par le Roy. 1. 210.